

Bureau du 13 novembre 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 8

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180536
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE D'AUMESSAS

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 6 novembre 2018, s'est réuni le 13 novembre 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,

Avait donné mandat :

- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC, a donné pouvoir à M. Jean-Pierre ALLIER

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération n°2018-015 du 17 mars 2018 du conseil municipal d'Aumessas autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la commune d'Aumessas, ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE



Le président du bureau,



Henri COUDERC

CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune d'Aumessas, représentée par son maire, Mme Marie-Renée LAURENT, et dénommée ci-après « la collectivité »,

d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public »,

d'autre part,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du xx/xx/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/03/2018 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau *Commune du Parc national des Cévennes***,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo *Commune du Parc national des Cévennes***.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../.../.....

La maire d'Aumessas

Mme Marie-Renée LAURENT

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : Alain NIOCHAU 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Xavier WOJTASZAK 	
Élaboration du document d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> La communauté de communes du Pays Viganais, compétente en matière de planification urbaine, a adopté le principe de l'élaboration d'un PLUi 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.2.1</i>		Les autres personnes publiques associées
Modernisation de l'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> Participer au <i>Jour de la Nuit</i> Lancer les investissements (en lien avec le SMEG) dans la modernisation de l'éclairage public (avec réflexion sur l'extinction en milieu de nuit) 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors du <i>Jour de la Nuit</i> Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit 	ADEME Occitanie, Région Occitanie, SMEG
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<i>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	
Collectivité zéro pesticide	<ul style="list-style-type: none"> Démarche « Zéro pesticides » effective depuis 2001 	<i>Engagement de la Charte Mesure 3.4.3.</i>	<ul style="list-style-type: none"> 	
Réalisation d'un atlas de la biodiversité communale	<ul style="list-style-type: none"> Etre maître d'ouvrage d'un atlas de la biodiversité communale et mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires 	<i>Mesures 1.2.1 et 1.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Apporter un appui technique et mobiliser des moyens humains pour co-animer la démarche, améliorer la connaissance, coordonner les animations et le volet scolaire... 	Toute personne ou structure intéressée

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Protection des rapaces	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces. 	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Informar sur le dispositif des périmètres de quiétude Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles) 	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000
Commune sans OGM	<ul style="list-style-type: none"> Recueillir l'accord et l'engagement unanimes de tous les agriculteurs de son territoire Prendre une délibération en ce sens 	<i>Mesure 5.5.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner techniquement la collectivité et créer une boîte à outils « commune sans OGM » Mettre en réseau la collectivité avec les autres communes concernées 	Les agriculteurs de la commune
Village de caractère	<ul style="list-style-type: none"> Associer l'établissement à la finalisation des opérations (réception prévue en juin 2018) 	<i>Orientation 4.1 Mesures 4.2.1 et 4.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser le travail réalisé auprès des communes membres du PNC 	Gard Tourisme, CAUE30, DDTM30
Promotion de la technique de construction en pierre sèche	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un chantier significatif en pierre sèche : mur du belvédère intégré au circuit de l'opération Village de caractère 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.2.3</i>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner la collectivité administrativement et techniquement 	ABPS, GAL Cévennes, CD 30, CGET Massif central, CNFPT
Châtaigneraie de l'Ayrolle	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à la rédaction de la convention de partenariat, à l'élaboration du plan d'action et à la mise en œuvre des mesures dont la commune aura la charge 	<i>Mesure 2.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer à la commune une convention de partenariat qui fixe les rôles de chaque partenaire et les ambitions de valorisation du site Animer la rédaction du plan d'action et contribuer à sa mise en œuvre 	

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.